RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00334
Numéro SIREN : 790 657 092
Nom ou dénomination : ABK PROTECTION

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2017 sous le numéro de dépôt 11847

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MAITRE CARDON FRANCK AVOCAT
Pythagore 4eme
51 boulevard de Strasbourg
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABK PROTECTION

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 790 657 092
Numéro Gestion : 2013B00334

Adresse : 2 boulevard Thomson
59810 Lesquin

Numéro du Dépôt : 2017R011847 (2017 11878)

Date du dépôt : 19/07/2017

---

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Date de l'acte : 15/06/2017

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 15/06/2017

Délivré à Lille Métropole le 9 août 2017

Le Greffier,

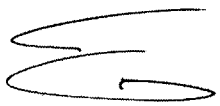

ACTE D'AVOCAT

Le QUINZE JUIN DE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT (15/06/2017), l'associé unique de la Société ABK PROTECTION, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000,00 € ayant son siège social à LESQUIN, 2 Boulevard Thomson, RCS LILLE METROPOLE 790 657 092 a décidé de :

- Céder l'intégralité de ses participations au sein du capital de la SAS ABK PROTECTION à la SAS GROUPE VITAMINE T,
- Procéder à la mise à jour corrélative des statuts.

Les statuts de ladite Société, reçus le 17 Mai 2017 sous le contreseing de Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, Associé de la SCM TRINITY Avocats, ayant son Cabinet à LILLE (NORD), 51 boulevard de Strasbourg, ont par suite été mis à jour le QUINZE JUIN DE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT (15/06/2017),

Pour Copie Certifiée Conforme des Statuts mis à jour sur VINGT NEUF (29) pages

LA SAS GROUPE VITAMINE T
Représentée par son Président Monsieur André DUPON

Maître Franck CARDON
Avocat au Barreau de Lille

ACTE D'AVOCAT

ACTE D'AVOCAT

STATUTS ABK PROTECTION

Société par Actions Simplifiée

L2017 – L0761

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Et le DIX-SEPT MAI (17/05/2017)

A LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg, au Cabinet de l'Avocat ci-après dénommé,

Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, ayant son Cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg, et son Cabinet secondaire à HAZEBROUCK (NORD) 32 route nationale

A contresigné le présent ACTE D'AVOCAT de STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, en présence de l'unique partie identifiée, par suite de la décision prise par l'associé unique de la Société ABK PROTECTION le 17/05/2017 de :

- **Transformer la Société ABK PROTECTION en SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE**

IDENTIFICATION DE L'UNIQUE PARTIE

L'unique soussigné

- **Monsieur Anthony BLONDEL,**

  Né à LILLE (59000) le 23 novembre 1969,
  De nationalité française
  Demeurant Appt 18 – 180 Avenue Clémenceau à WAMBRECHIES (59118)

  Célibataire, non marié ou remarié, et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

L'Associé Unique,

Préalablement au contrat de société, chaque Partie aux présentes déclare aux autres Parties, en ce qui la concerne :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes ;

Pour les Parties personnes physiques, que :
- elle a la capacité de signer et d'exécuter les présents statuts ;
- la signature et l'exécution des présents statuts n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Par suite, l'Associé Unique a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à Associé Unique par suite de la transformation de la Société décidé par l'Associé Unique.

Préalablement au contrat de société, Monsieur Anthony BLONDEL déclare, en ce qui le concerne :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;

- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes ;

- qu'il a la capacité de signer et d'exécuter les présents statuts ;

- que la signature et l'exécution des présents statuts n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels il est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Par suite, Monsieur Anthony BLONDEL a, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer et qui fonctionnera, dans un premier temps, avec un seul associé selon les dispositions qui suivent.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE PREMIER - Forme

La ou les parties soussignées aux présentes ont décidé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, laquelle existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, et leurs cessionnaires successifs.

Les présents statuts s'imposent à tout associé de la Société.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE DEUXIÈME - Objet

La Société conserve pour objet, en France et à l'étranger :

«la fourniture de services ayant pour objet la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

ARTICLE TROISIÈME - Dénomination

La Société conserve la dénomination de :

ABK PROTECTION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou "SAS". Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties déclarent et attestent aux présentes avoir vérifié, sans l'intervention de l'Avocat soussigné, la disponibilité du ou des noms choisis tant sur les registres des marques que sur le Registre du Commerce et des Sociétés, reconnaissant avoir reçu par l'Avocat soussigné toute information utile concernant la disponibilité ou indisponibilité d'un nom choisi à titre de dénomination sociale, enseigne ou nom commercial, et les risques et conséquences de l'usage d'un nom indisponible.

ARTICLE QUATRIÈME - Durée de la Société

La durée de la Société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 31 janvier 2013, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La Société peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devra intervenir dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de prorogation selon les conditions plus amplement définies pour les cessions d'actions au Titre III des présents statuts.

ARTICLE CINQUIÈME - Exercice social

L'exercice social est désormais fixé du 1er Janvier au 31 Décembre de la même année.

Exceptionnellement, l'exercice ouvert le 1er Octobre 2016 sera clos le 31 décembre 2017, et aura par conséquent une durée totale de QUINZE (15) mois.

ARTICLE SIXIÈME - Siège social

Le siège social est établi à :

LESQUIN (59810), 2 Boulevard Thomson

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la Présidence.

En revanche, il pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision extraordinaire des associés dans les conditions définies aux présentes.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE SEPTIÈME - Apports – Formation du capital

A la constitution, les Associés ont apporté les biens suivants à la Société :

7. 1. Apport en numéraire

Il a été versé à la Société :

- Par **Monsieur Anthony BLONDEL,** tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS, ci .....1.500,00 €
- Par **Monsieur Abdelkader BOUGHANMI,** tel qu'identifié en tête des présentes, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS, ci .....1.500,00 €

Apport libéré en totalité, soit un versement global de TROIS MILLE EUROS, ci .....3.000,00 €

La somme totale versée, correspondant à l'ensemble des apports en numéraire, entièrement souscrites et libérées, soit la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) a été déposée par les Associés Fondateurs, conformément à la loi, préalablement aux présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement habilité à recevoir de tels fonds, tel qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque et annexé aux présentes.

ACTE D'AVOCAT
Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

7. 2. Apport en nature

NEANT

7. 3. Apport en industrie

NEANT

7. 4. Récapitulatif des apports à la constitution

L'ensemble des apports s'élève à la somme de TROIS MILLE EUROS, ci .....
.....3.000,00 €

7. 5. Opérations consécutives portant sur le capital

Par acte sous seing privé en date du 01 juin 2014, Monsieur BOUGHANMI Abdelkader a vendu l'intégralité de ses QUINZE (15) parts sociales à Monsieur BLONDEL Anthony qui devient ainsi Associé Unique de la SARL ABK PROTECTION.

Par traité d'apport en date du 11 mai 2017, Monsieur BLONDEL Anthony a apporté VINGT (20) des parts sociales qu'il détenait à la société civile APAWAVE.

Par acte d'avocat en date du 15 Juin 2017, Monsieur BLONDEL Anthony et la société civile APAWAVE ont cédé l'intégralité de leurs TRENTE (30) actions à la SAS GROUPE VITAMINE T qui devient ainsi Associé Unique de la SAS ABK PROTECTION.
Au jour de la signature des présentes, le capital social est réparti comme suit :

- La SAS GROUPE VITAMINE T à concurrence de TRENTE actions,

  TOTAL : TRENTE actions, ci .....30 actions

ARTICLE HUITIÈME - <u>Capital social</u>

Le capital social demeure fixé à TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), divisé en TRENTE (30) actions de CENT (100,00) €uros chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées correspondant à la totalité des apports effectués à la constitution et attribuées, à savoir :

- A la **SAS GROUPE VITAMINE T,** TRENTE actions, ci.....30 actions.

Total des actions composant le capital social : **TRENTE actions,** ci.....30 actions.

ARTICLE NEUVIÈME - <u>Emprunts, Avances et Comptes courants d'associé</u>

La Société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances seront fixées lors de chaque opération par la Présidence et dans les conditions fixées à l'article « Comptes courants des associés » ci-après.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

ARTICLE DIXIÈME - <u>Augmentation et réduction du capital</u>

10. 1. Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par les associés anciens statuant dans les conditions fixées aux statuts.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté par incorporation de tout ou partie de primes, des réserves ou des bénéfices, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par voie de création d'actions nouvelles.

Les titres nouveaux du capital social peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10. 2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10. 3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Bien plus, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

10. 4. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec éventuellement l'obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

Le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, comme en cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront rachetées ou amorties par priorité avant tout rachat ou tout amortissement des actions ordinaires.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

ARTICLE ONZIÈME - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE DOUZIÈME - Droits et obligations attachés aux actions

12. 1. Droits attachés aux actions

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et de celle du *boni* de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

12. 2. Droit d'intervention dans la vie sociale

Sous réserve des éventuelles dispositions propres aux actions de préférence, chaque titulaire d'actions a :

- Le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter ;
- le droit d'obtenir, deux fois par an, communication et copie des livres et documents sociaux ;
- le droit d'obtenir, chaque fois qu'il le désire, une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de la demande ;
- le droit de poser des questions écrites à la Présidence sur la gestion de la société.

Il devra être répondu à cette question dans un délai d'un mois.

Évaluation annuelle des actions : Les actions peuvent donner lieu à une évaluation chaque année, à la majorité simple, lors de la consultation ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à la demande de tout associé ou du Président.

12. 3. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

12. 4. Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions des organes sociaux.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

ARTICLE TREIZIÈME - <u>Représentation, indivisibilité des actions et Droits attachés aux actions en cas de démembrement de propriété</u>

13. 1. Ainsi énoncé ci-devant, les actions sont obligatoirement nominatives.

13. 2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. Les indivisions successorales sont notamment considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13. 3. Lorsque la propriété des actions est démembrée, et sous réserve des conventions de vote, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

13. 3. 1. *Décisions collectives ordinaires*

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, notamment lors des assemblées statuant sur les comptes sociaux et l'affectation du résultat, notamment la distribution de dividendes ou l'affectation au poste des réserves de toute nature.

13. 3. 2. *Décisions collectives extraordinaires*

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Il appartient toutefois à l'usufruitier pour les décisions concernant l'agrément d'un nouvel associé, le retrait d'un associé, les augmentations ou réductions de capital.

13. 3. 3. *Droit d'intervention*

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs d'actions.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

13. 3. 4. *Convention de vote*

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

ARTICLE QUATORZIÈME - Représentation et Droits attachés aux actions concernant les associés liés par un PACS

14. 1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1)

14. 2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. l). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

TITRE III
MUTATIONS DES ACTIONS

ARTICLE QUINZIÈME - Mutation des titres – Formalisme

Les cessions d'actions peuvent être constatées par acte authentique, sous contreseing d'avocat ou sous seing privé.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Il n'est pas fait obligation de recourir à la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE SEIZIÈME - Cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - Nantissement des titres sociaux

Les titres de la société peuvent être nantis.

ACTE D'AVOCAT

Ce nantissement peut être réalisé soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé ou sous contreseing d'avocat qui devra être signifié à la société ou faire l'objet d'une acceptation par elle aux termes d'un acte authentique.

Le nantissement des titres devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la Loi et le Règlement.

Le projet de nantissement doit faire l'objet d'un agrément par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si le nantissement est autorisé, cette autorisation entraîne l'agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des titres, mais à la condition que celle-ci fasse l'objet d'une notification un mois avant la vente aux associés et à la société.

Il sera possible pour chaque associé de se substituer au cessionnaire dans un délai de DIX (10) jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés veulent exercer cette faculté de substitution, ils seront réputés cessionnaires à proportion du nombre de titres qu'ils possèdent dans la société lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé ne souhaite exercer la faculté de substitution, la société pourra, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la vente forcée, racheter les titres faisant l'objet de la vente forcée afin de les annuler.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV
ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE

Lors de la signature des présents statuts, les associés ont fait le choix d'instituer une direction partagée par deux organes. La Société est ainsi dirigée par un Président et un Directeur, lesquels partagent les mêmes pouvoirs pour engager la Société.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - Le Président

19. 1. Qualité

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés (personnes physiques ou morales) ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

19. 2. Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des assemblées générales ordinaires.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

Le Président est nommé pour la durée définie dans la décision de nomination, et dans ce dernier cas, rééligible.. A défaut, il est normé pour une durée illimitée. En tout état de cause, les fonctions du Président prennent fin par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Elles prennent également fin en cas d'exclusion de l'associé dirigeant.

19. 3. Révocation / Démission

Le Président est révocable à tout moment par les associés statuant dans les mêmes conditions que sa nomination.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le Président est également révocable par décision judiciaire pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du Président doivent être publiées conformément à la loi.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge pour lui de prévenir les associés de son intention à cet égard, DEUX (2) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président démissionnant par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

19. 4. Pouvoirs du Président - Rapports avec les tiers

Sous réserve des dispositions qui suivent concernant les pouvoirs des autres mandataires sociaux, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

19. 5. Pouvoirs du Président - Rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, et le cas échéant en collaboration avec le ou les Directeurs et les autres mandataires sociaux nommés par les associés selon les dispositions qui suivent, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

ARTICLE VINGTIÈME - Directeur

20. 1. Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'au moins un Directeur, personne physique, ou personne morale, associé ou non de la société.

Sur la proposition du Président, les Directeurs sont nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions définies aux assemblées générales ordinaires.

La durée des fonctions des Directeurs est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

20. 2. Mission et pouvoirs

Le Directeur dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

Toutefois, le ou les Directeurs sont subordonnés au Président dans l'exercice de leur mission dans l'ordre interne. Ainsi, le Directeur exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Président et sous l'autorité et selon les directives du Président, auquel il rend compte.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le directeur ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le Président :

- Toute opération ayant un impact sur le haut de bilan de la Société
- Toute transmission de titres que la Société ou ses Filiales détiendraient dans leurs Filiales respectives ;
- Acquisition ou souscription de toute participation dans une autre société ;
- Projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ou de l'une de ses Filiales au profit d'une société non Contrôlée par la Société ou ses Filiales ;
- Création d'une nouvelle activité ou cessation d'une activité existante par la Société ou ses Filiales ;
- Cession, apport ou mise en location gérance de tout fonds de commerce de la Société ou de ses Filiales :

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

- Toute cession ou concession de licence exclusive portant sur les droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société, ;
- Modification du contrat de travail ou de la rémunération de salariés cadres de la Société ou de ses Filiales dont la rémunération est égale ou supérieure à 25 000 € bruts annuel, avantages en nature compris ;
- Modification de la rémunération d'un Dirigeant, dont le Directeur ;
- Recrutement d'un membre de la famille d'un Dirigeant, dont le Directeur ;
- La conclusion ou la modification de toutes conventions conclues entre la SOCIETE et (i) l'un de ses associés ou dirigeants ou (ii) une société ayant des dirigeants communs avec la Société ou (iii) une société Contrôlée par un plusieurs Dirigeants,
- Adhésion à un GIE ou prise de participation dans toute entité dans laquelle la responsabilité est indéfinie ;
- La création, par la Société, de toute nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits supérieurs ou équivalents à ceux attachés aux actions détenues par les Parties ou sur lesquelles ils ont un droit de souscription futur ;
- L'émission de tous nouveaux titres ;
- L'amortissement ou la réduction du capital social non motivée par des pertes ;
- La distribution de dividendes ;
- Toute décision ayant pour effet ou pour objet un changement de contrôle ;
- La souscription de tout engagement financier de toute nature (notamment : prêts, découverts autorisés, leasing, locations avec option d'achat, ...) ;
- La concession par la Société de toute garantie (notamment : nantissement de fonds de commerce, hypothèque, caution, transport d'indemnité d'assurances ou de loyers, ...) ;
- Renonciation, sans contrepartie, par la Société ou ses Filiales, à des droits contre des tiers.

À cet effet, il notifiera par écrit au Président son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Président aura QUINZE (15) jours pour donner ou refuser son autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie, délai porté à TRENTE (30) jours durant les mois de juin à septembre inclus. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

Le ou les Directeurs sont mentionnés au Registre du Commerce et des Sociétés, et figurent sur l'extrait Kbis de la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

ACTE D'AVOCAT

circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

20. 3. Démission. Révocation

Le ou les Directeurs pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux mêmes conditions que sa nomination, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE VINGT ET UNIÈME - Rémunération des dirigeants – non-concurrence – propriété intellectuelle

La rémunération du Président, ainsi que celle des Directeurs, est déterminée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président et les Directeurs ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les membres du conseil pourront percevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision des associés. En outre, les membres du conseil pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou le Directeur) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article ci-après « Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne »
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

ARTICLE VINGT-TROISIÈME - Conventions réglementées

23. 1. Domaine

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, notamment l'un de ses Directeurs Généraux, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

23. 2. Procédure

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de DEUX (2) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

En cas d'absence de nomination d'un commissariat aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

23. 3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

23. 4. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, ou aux autres dirigeants, notamment l'un de ses Directeurs, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

23. 5. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - Commissaires aux Comptes

24. 1. Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - Nature des décisions collectives des associés – Quorum et Majorité

25. 1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions seront prises dans les formes et sous les modalités qui suivent.

25. 2. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment les décisions sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article « *Décisions ordinaires* ».

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts cas de démembrement des titres, ou des décisions exigeant l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions et, sur deuxième convocation, le quart de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les modifications sont décidées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des actions détenues par les associés présents, votant à distance ou représentés.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

Pour mémoire, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions portant modification ou adoption des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- clauses d'agrément et de préemption ;
- les conditions de l'exclusion et du retrait d'un associé ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

25. 3. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Président sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- les décisions relatives à l'agrément des cessions de titres ;
- la nomination ou révocation des représentants de la Société ;
- l'approbation des décisions ne relevant pas de la compétence des mandataires sociaux telles que définies à l'article "limitation des pouvoirs".

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des actions, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du TIERS (1/3) au moins des actions émises par la société. Elles sont adoptées à plus de la majorité des actions présentes, votant à distance ou représentées (majorité absolue – plus de 50%)

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (majorité relative).

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention passée entre la société et l'un de ses associés, le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par l'intéressé, celui-ci ne pouvant pas participer au vote

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - <u>Forme de décisions</u>

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous contreseing d'avocat ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

26. 1. Assemblées

26. 1. 1. Convocation – Ordre du jour

Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec avis de réception postée au moins DIX (10) jours avant le jour fixé pour la réunion. Toutefois, les associés acceptent dès à présent que la Présidence adresse ces documents par simple lettre ou lettre remise en main propre contre décharge de l'associé ou par télécopie, par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent et sont présents.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 15% au moins du capital.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou tout autre mandataire social, et procéder à leur remplacement.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

26. 1. 2. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Président. Si le Président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

26. 1. 3. Assemblée par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les noms, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-I 0761 AARPEA -

26. 1. 4. Vote - représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés ; le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

26. 2. *Consultations écrites*

En cas de consultation écrite, la Présidence notifie, en double exemplaire, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents susmentionnés, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « *adopté* » ou « *rejeté* », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de DIX (10) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote. Sa réponse doit être adressée au siège social par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

26. 3. *Acte sous seing privé, authentique ou sous contreseing d'Avocat*

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et l'exclusion d'un associé peuvent également résulter d'un acte sous seing par tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

26. 4. Constatation des délibérations – Copies et extraits

26. 4. 1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le Président et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne peut pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par des membres du bureau de l'assemblée.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-10761 AAFCFA -

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus « *Consultations écrites* ». Le procès-verbal est signé par le Président.

26. 4. 2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou sous contreseing d'avocat ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

26. 4. 3. Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

26. 5. Effets des décisions

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME - <u>Comptes et information des associés</u>

27. 1. A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

27. 2. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale. Il sera répondu par écrit à ces questions dans le délai d'UN (1) mois.

Les associés ont aussi le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le Président doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA -

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - Affectation des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, totalement ou partiellement, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi, au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société a, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ACTE D'AVOCAT

ARTICLE TRENTIÈME - Comptes courants des associés

Avec le consentement de la Présidence, les associés peuvent laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de rémunération et de fonctionnement de ces comptes.

Le remboursement des sommes ainsi avancées à la société par les associés ne peut intervenir qu'à charge par la partie qui le demande, l'associé déposant ou la société dépositaire, d'informer l'autre partie de son intention à cet égard au moins DEUX (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise à la Présidence en main propre. Il pourra être dérogé à ce délai de remboursement si la société dispose de la trésorerie suffisante et sur décision de la Présidence.

TITRE VI
PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE ET UNIÈME - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME - Dissolution

32. 1. La société est dissoute et prend fin :

- à l'expiration de sa durée ci-dessus fixée sauf si la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée décide de sa prorogation.
  Les associés doivent être consultés, un an au moins avant la date d'expiration de la société, afin de déterminer si la société doit faire l'objet d'une prorogation.
  A défaut de consultation, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice qui aura pour mission de provoquer la consultation susmentionnée ;
- de façon anticipée par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société ;
- et dans le cas prévu aux présents statuts.

En revanche, la société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un mandataire social.

32. 2. La réunion de l'ensemble des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution

ACTE D'AVOCAT
Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME - Liquidation

33. 1. En cas de dissolution de la société intervenant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs des mandataires sociaux alors en fonction.

Si les associés ne peuvent procéder à la nomination de liquidateurs, il y est pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

33. 2. Les associés conservent pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives. Les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Par une telle décision, les associés approuvent notamment les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs convoqueront les assemblées.

33. 3. Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs, chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, notamment les immeubles de la Société, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si cette clôture n'intervient pas dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a fait l'objet d'un commencement, à son achèvement.

ACTE D'AVOCAT

33. 4. Après le paiement du passif et le remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata de leurs actions leur appartenant.

Tout bien apporté par un associé qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VII
PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME - Propriété des immeubles

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME - Propriété des meubles, titres et droits sociaux et autres biens sociaux

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, tous meubles, titres, droits sociaux et autres biens de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

TITRE VIII
OPTION FISCALE

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME - Option Fiscale

Le régime fiscal de la Société n'est pas modifié par la transformation en SAS. Elle demeure assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

TITRE IX
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME - Désignation du premier Président

Est nommé premier Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Anthony BLONDEL,
De Nationalité Française,
Né à LILLE (59000), le 23 novembre 1969
Demeurant à Appt 18 – 180 Avenue Clémenceau à WAMBRECHIES (59118)

ACTE D'AVOCAT
Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Anthony BLONDEL intervenant aux présentes, déclare accepter l'exercice de ces fonctions en application de la Loi et des présents statuts.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME - Immatriculation – Jouissance de la personnalité morale – Pouvoirs

La société sera immatriculée en Registre du Commerce et des Sociétés et fera l'objet d'une publicité légale conformément à la loi, à la diligence du Président.

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME - Pouvoirs à la Présidence

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'à l'Avocat soussigné afin d'effectuer le dépôt des pièces d'immatriculation et de publicité.

ARTICLE QUARANTIÈME - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective telle qu'identifiée en tête des présentes.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME - Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur d'apport convenu et elles reconnaissent avoir été informées des peines concourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

TITRE X
DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS – ACTE D'AVOCAT

INTITULE DES ARTICLES

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille
2017-L0761 AAFCEA

Les intitulés des articles du contrat ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

DIVISIBILITE

La nullité d'une des clauses des présentes à la suite d'une décision de Justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leurs pleins effet et portée.

Ainsi, l'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

Dans une telle hypothèse les parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la clause ou stipulation ainsi annulée ou réputée non écrite par une autre stipulation respectant l'esprit et l'objet des présentes.

LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Loi française à l'exclusion de toute autre. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties n'entendent en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus identifiées sont présentes à l'acte ou dûment représentées par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

INTERVENTION DE L'AVOCAT

Aux présentes est intervenu Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, désigné en tête des présentes. En conséquence, après avoir invité les Parties à formuler toutes observations ou remarques sur le projet d'acte transmis dès avant la présente signature, répondu à toutes leurs interrogations, donné lecture de cet acte aux parties ou permis de prendre une lecture intégrale d manière électronique, et ensuite recueilli leur signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître CARDON Franck le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques et fiscales de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

MODIFICATION OU REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT

Afin de prolonger et maintenir l'impérieux besoin de sécurité juridique apportée par l'Acte d'Avocat, les parties conviennent que le présent accord/contrat/acte pourra être



modifié à l'initiative de l'une ou de l'ensemble des parties que par un nouvel acte d'avocat sous le contreseing de Me CARDON Franck, Avocat soussigné.

A défaut de respecter ce formalisme, les Parties s'engagent, en cas de modification de l'acte sans l'intervention de Me CARDON Franck, à supprimer toutes les mentions relatives à la forme d'Acte d'Avocat et à l'intervention de Me CARDON Franck, lequel ne pourra plus garantir la sécurité juridique d'Acte.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Par dérogation à l'article 1325 du Code civil, le présent acte/accord/contrat a été établi en DEUX (2) exemplaires originaux (ci-après les "Originaux"), dont un est confié par l'ensemble des parties signataires à Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille (ci-après le "Dépositaire"), ayant son cabinet à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg – Téléphone : 03.20.44.14.14 – Télécopie : 03.74.02.02.60, avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux parties sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction conjointe des parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

D'ores et déjà, une copie certifiée conforme est délivrée à chacune des parties. Bien plus, Maître CARDON Franck pourra en délivrer copie à chacune des parties qu'il a conseillées.

L'Avocat soussigné est donc le dépositaire d'un original des présentes à la demande conjointe des parties. Il aura en charge sa conservation.

Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil national des barreaux, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître CARDON Franck est à cette fin et dès maintenant mandaté par toutes les parties pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation à charge pour lui d'en informer chacune des parties.

CERTIFICATION D'IDENTITE

L'Avocat soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques ou personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée au vu d'une pièce officielle d'identité ou d'un extrait de naissance ou d'un extrait K-Bis de moins de 3 mois.

ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, les documents suivants :

- annexe n°1 : Procès-Verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 17/05/2017
- annexe n°2 : Rapport du Commissaire à la Transformation

Toutes les annexes susrelatées ayant été portées à la connaissance des parties sont revêtues d'une mention d'annexe signée par l'Avocat soussigné. Elles ont le caractère d'Acte d'Avocat comme faisant partie intégrante de l'acte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION CNIL

Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée depuis lors, l'Avocat soussigné dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment pour les formalités d'actes. A cette fin, l'Avocat soussigné est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à l'administration fiscale pour l'enregistrement des présentes. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du Cabinet de Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, à LILLE (NORD), 51 Boulevard de Strasbourg – Téléphone : 03.20.44.14.14 – Télécopie : 03.74.02.02.60.

*

* *

DONT STATUTS MIS A JOUR,

Fait aux lieu et date indiqués en tête du présent acte,

Sur VINGT HUIT (28) pages

Certifié sincère et véritable

ACTE D'AVOCAT

Annexe I

ABK PROTECTION

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 3.000 €uros
Immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 790 657 092
Sise à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), 169 Rue Sadi Carnot (Entrée 1, 2ème Etage, Zone 18)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 MAI 2017

TRANSFORMATION EN SASU, TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL, MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET APPROBATION DES STATUTS MODIFIES

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT (2017)
ET LE DIX SEPT MAI

Monsieur Anthony BLONDEL,
Domicilié à Appt 18 – 180 Avenue Clémenceau à WAMBRECHIES (59118)

Propriétaire de TRENTE parts sociales,
ci.....30 parts.

Unique associé de la Société ABK PROTECTION, représentant la totalité des parts sociales composant le capital, soit TRENTE (30) parts.

A pris les décisions suivantes :

- ✓ Approbation du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.223-43 et L. 224-3 du Code de commerce sur la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers ;
- ✓ Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ;
- ✓ Nomination du Président ;
- ✓ Nomination du Commissaire aux Comptes ;
- ✓ Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- ✓ Transfert du siège social ;
- ✓ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- ✓ Pouvoirs pour les formalités.

AG

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION PREVU AUX ARTICLES L.223-43 ET L.224-3 DU CODE DE COMMERCE SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, la société TURBEZ LENGLART, sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L.224-43 et L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Il constate aussi l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la SOCIETE ABK PROTECTION en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la SOCIETE ABK PROTECTION sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

En conséquence, il doit être mentionné que ladite transformation n'entraînera en aucun cas la création d'une nouvelle personne morale. La dénomination de la Société, son objet, sa durée restent inchangés.

Le capital social demeure fixé à la somme de 3.000 euros. Il sera désormais divisé en TRENTE (30) actions de CENT €uros (100 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Enfin, les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Anthony BLONDEL prennent fin ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT

L'Associé Unique nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Anthony BLONDEL
Né le 23 novembre 1969 à LILLE (59000)
Demeurant à WAMBRECHIES (59118), 180 Avenue Clémenceau – Appt 18

Monsieur Anthony BLONDEL, intervenant aux présentes, déclare accepter l'exercice de ces fonctions en application de la Loi et des présents statuts.

Le Président exercera ses pouvoirs selon la Loi et les statuts de la Société ABK PROTECTION sous sa nouvelle forme de SASU.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé Unique nomme :

- Au titre des fonctions de Commissaire aux comptes titulaire, lequel exercera sa mission dès la présentation des comptes clos le 31 décembre 2017 :

  La Société SLG Expertise
  Société de Commissariat aux comptes inscrite sur les listes des Commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Paris
  Société par Action Simplifiée
  Immatriculée au RCS de Paris n° 320 853 518
  Sise 10 Rue Pergolèse à PARIS (75116)
  Représentée par son Président Marion BLOZE

- Au titre des fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, lequel exercera sa mission dès la présentation des comptes clos le 31 décembre 2017 :

  Monsieur Damien VALLEE
  Demeurant 19, Allée des Marronniers à ERMONT (95120)
  Inscrit sur les listes des Commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Versailles depuis le 14 juin 2016

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social. Ainsi, la date de clôture de l'exercice social ne sera plus fixée au 30 septembre mais au 31 décembre.

Par suite, le présent exercice, commencé le 01 octobre 2016 se terminera le 31 décembre 2017 ; Sa durée est prorogée, exceptionnellement, de TROIS (3) mois pour être portée à QUINZE (15) mois.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'Associé Unique de la Société ABK PROTECTION statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

SIXIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Associé Unique décide de transférer le siège social, à compter des présentes, de SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), 169 Rue Sadi Carnot (Entrée 1, 2ème Etage, Zone 18) pour le fixer au :

LESQUIN (59810), 2 Boulevard Thomson

Les statuts sont modifiés en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

SEPTIEME RESOLUTION – APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de l'approbation des résolutions ci-avant dont le transfert du siège, la transformation de la société ABK PROTECTION en Société par Actions Simplifiée, la modification de la date de clôture de l'exercice social, l'Associé Unique décide de refondre les statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

*
* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal sur CINQ (05) pages

L'ASSOCIE UNIQUE

	Signature
Monsieur Anthony BLONDEL *« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président*	Lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de Président

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 29/05/2017 Bordereau n°2017/611 Case n°4
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

François DI GARO
Contrôleur
des Finances Publiques

Annexe II

SARL ABK PROTECTION

169 Rue Sadi Carnot
59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Rapport du commissaire à la transformation
et du commissaire aux comptes sur la transformation
de la SARL ABK PROTECTION en SAS

Turbez | Lenglart

AB.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL ABK PROTECTION EN SAS

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 5 avril 2017, nous avons établi le présent rapport afin de :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et juridiques.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2016, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit, ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 856 548 € et un bénéfice net de 31 120 €.
- Les charges de personnel représentent 84% du chiffre d'affaires de l'exercice contre 73% en 2014/2015.
- Le chiffre d'affaires réalisé du premier semestre de l'exercice 2016/2017 ressort à 501 K€, soit 58% de celui de 2015/2016.
- Le montant des capitaux propres de la société ressort au 30 septembre 2016 à 85 127 €. Aucun dividende n'a été versé lors de l'assemblée générale du 27 mars 2017.

Visa pour authentification
SARL Turbez Lenglart

- Les statuts de la SARL, dans leur article 27, prévoient la possibilité de transformer la société en société commerciale de toute autre forme, sans condition particulière.
- Le projet de statuts de la SAS qui nous a été communiqué reprend l'ensemble des mentions obligatoires prévues aux articles L.210-2, L.225-16, L.227-5, L.227-9 et R.224-2 du Code de commerce à savoir notamment la dénomination sociale, le siège social, l'objet social, le montant du capital social, la forme juridique, la durée de la société, ou encore les conditions dans lesquelles la société est dirigée.
- Le choix de la forme juridique de société par actions simplifiée n'impose pas de nombre d'actionnaires minimal ou de capital social minimal.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation.
- A vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Lille, le 27 avril 2017

SARL Turbez-Lenglart
Commissaire aux comptes et à la transformation

Jean-Marc Lenglart
Associé Gérant

Visa pour authentification
SARL Turbez Lenglart

AS

Si la pérennité d'une structure peut
s'évaluer sur des critères économiques,
sa réussite résulte toujours
d'une organisation humaine
au service de son projet.

“Il n'y a de richesses que d'hommes”

Arnaud Turbez et Jean Marc Lenglart

TL

| expertise comptable
| commissariat aux comptes
| études et conseil
| formation

Nous contacter :
Tél. 03.20.53.76.06
Fax 03.20.53.71.27
Mail : accueil@turbez-lenglart.fr

Lille 3 rue Bayard - 59000
Métro : ligne 1 ou 2 - Station des Postes

Arras 9 rue des Agaches - 62000

www.turbez-lenglart.fr

SARL TURBEZ LENGLART | CAPITAL 100 000 € | SIRET 497 029 119 00025
Société d'expertise comptable-commissariat aux comptes inscrite au Conseil Régional Nord - Pas de Calais et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Douai

SOMMAIRE DE L'ACTE D'AVOCAT EMPORTANT STATUTS

IDENTIFICATION DE L'UNIQUE PARTIE 1

TITRE I 2

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE 2

ARTICLE PREMIER - FORME 2
ARTICLE DEUXIEME - OBJET 3
ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION 3
ARTICLE QUATRIEME - DUREE DE LA SOCIETE 3
ARTICLE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL 4
ARTICLE SIXIEME - SIEGE SOCIAL 4

TITRE II 4

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 4

ARTICLE SEPTIEME - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL 4
ARTICLE HUITIEME - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE NEUVIEME - EMPRUNTS, AVANCES ET COMPTES COURANTS D'ASSOCIE 5
ARTICLE DIXIEME - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL 6
ARTICLE ONZIEME - FORME DES ACTIONS 7
ARTICLE DOUZIEME - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
ARTICLE TREIZIEME - REPRESENTATION, INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE 8
ARTICLE QUATORZIEME - REPRESENTATION ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS 9

TITRE III 9

MUTATIONS DES ACTIONS 9

ARTICLE QUINZIEME - MUTATION DES TITRES – FORMALISME 9
ARTICLE SEIZIEME - CESSIONS D'ACTIONS 9
ARTICLE DIX-SEPTIEME - NANTISSEMENT DES TITRES SOCIAUX 9
ARTICLE DIX-HUITIEME - LOCATION D'ACTIONS 10

TITRE IV 10

ADMINISTRATION – DIRECTION - CONTROLE 10

ARTICLE DIX-NEUVIEME - LE PRESIDENT 10
ARTICLE VINGTIEME - DIRECTEUR 12
ARTICLE VINGT ET UNIEME - REMUNERATION DES DIRIGEANTS – NON-CONCURRENCE – PROPRIETE INTELLECTUELLE 14
ARTICLE VINGT-DEUXIEME - DOMAINE RESERVE AUX ASSOCIES 14
ARTICLE VINGT-TROISIEME - CONVENTIONS REGLEMENTEES 15
ARTICLE VINGT-QUATRIEME - COMMISSAIRES AUX COMPTES 16

TITRE IV 16

DECISIONS DES ASSOCIES 16

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – QUORUM ET MAJORITE 16
ARTICLE VINGT-SIXIEME - FORME DE DECISIONS 17
ARTICLE VINGT-SEPTIEME - COMPTES ET INFORMATION DES ASSOCIES 20

ACTE D'AVOCAT

Me CARDON Franck – Avocat Barreau Lille

TITRE V 21

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES 21

ARTICLE VINGT-HUITIEME - AFFECTATION DES RESULTATS 21
ARTICLE VINGT-NEUVIEME - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES 21
ARTICLE TRENTIEME - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES 21

TITRE VI 22

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 22

ARTICLE TRENTE ET UNIEME - PROROGATION 22
ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - DISSOLUTION 22
ARTICLE TRENTE-TROISIEME - LIQUIDATION 23

TITRE VII 24

PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE 24

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - PROPRIETE DES IMMEUBLES 24
ARTICLE TRENTE-CINQUIEME - PROPRIETE DES MEUBLES, TITRES ET DROITS SOCIAUX ET AUTRES BIENS SOCIAUX 24

TITRE VIII 24

OPTION FISCALE 24

ARTICLE TRENTE-SIXIEME - OPTION FISCALE 24

TITRE IX 24

FORMALITES CONSTITUTIVES 24

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT 24
ARTICLE TRENTE-HUITIEME - IMMATRICULATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS 25
ARTICLE TRENTE-NEUVIEME - POUVOIRS A LA PRESIDENCE 25
ARTICLE QUARANTIEME - FRAIS 25
ARTICLE QUARANTE ET UNIEME - ELECTION DE DOMICILE 25
ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME - AFFIRMATION DE SINCERITE 25

TITRE X 25

DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS – ACTE D'AVOCAT 25

*

* *

ACTE D'AVOCAT